



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DDPP/SPE2/BJ  
DDPP/SPE1/ML**

**ARRÊTÉ n° DDPP – SPE- 2021 - 176  
de mise en demeure  
du GAEC DU CONTOUR  
La Combe à AMPLEPUIS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2021 portant enregistrement d'une activité d'élevage de vaches laitières exploitée par le GAEC DU CONTOUR, lieu-dit « la Combe » à d'Amplepuis ;

VU le rapport du 17 juin 2021 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 juin 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- les opérations d'ensilage sont à l'origine de rejets de jus d'ensilage dans le milieu,
- ce même constat a été établi le 02 février 2020, lors de la précédente inspection ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DU CONTOUR ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations d'Amplepuis, lieu-dit « La COMBE », les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger du GAEC DU CONTOUR de respecter les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Objet

Le GAEC du CONTOUR situé lieu-dit « La Combe » sur la commune d'AMPLEPUIIS est mis en demeure :

- **de transmettre sous 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le descriptif des travaux de mise en conformité des aires d'ensilage ainsi que l'échéancier de réalisation de ces mêmes travaux ;

- **de réaliser avant le 31 décembre 2022** les aires d'ensilage permettant de respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 susvisé.

**ARTICLE 2 :** Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 3 :** Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 4 :** Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

**ARTICLE 5 :** Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'Amplepuis,
- à l'exploitant.

Lyon, le  
Le Préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Julien PERROUDON

04 AOUT 2021